

L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XLI, N° 2, FÉVRIER 2018



POSTE-PUBLICATIONS, N° 40062839

SE FORMER À LA CMEQ, PLUS ACCESSIBLE QUE JAMAIS!

Depuis 1997, les électriciens et électriciennes ont accès aux formations subventionnées par le *Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction* ou FFSIC. Alors que les entrepreneurs électriciens, jusqu'à maintenant, n'avaient aucun incitatif à s'inscrire dans une démarche de formation continue.

Le sondage sur la formation continue réalisé en 2016 révèle qu'un tiers des membres suit une formation par année. Dans le but de favoriser le développement d'une réelle culture de perfectionnement chez ses membres, la CMEQ a décidé d'innover et d'offrir des rabais substantiels à ceux et celles qui s'inscriront, en 2018, aux formations de la CMEQ.

Le principe est le suivant : plus un membre s'inscrit aux formations de la CMEQ, plus important sera le rabais qu'il obtiendra.

Voici la promotion 2018 :

- ▶ Je m'inscris à la formation *Gestion d'entreprise – Administration et Gestion d'entreprise – Juridique* et la CMEQ m'offrira **50 \$** de rabais sur le duo.
- ▶ Je m'inscris à trois formations de mon choix et la CMEQ m'offrira **50 % de rabais** sur l'une des trois jusqu'à concurrence de 225 \$.
- ▶ Je m'inscris à quatre formations et la CMEQ m'offrira la **quatrième gratuitement** qui sera d'une valeur égale ou inférieure à la formation la plus dispendieuse des trois autres formations à prix régulier.

CONDITIONS D'APPLICATION

1. L'achat des formations doit être fait au plus tard le 31 mars 2018.
2. Les formations choisies doivent figurer sur la même facture.
3. Une seule et même personne doit être bénéficiaire des formations dans le cadre de l'une ou l'autre de ces promotions.
4. Seuls les membres de la CMEQ ou leurs employés peuvent profiter de la promotion.
5. La promotion n'est pas transférable.
6. Aucun remboursement n'est possible. Toutefois, une note de crédit pourra être produite et ce crédit devra être utilisé exclusivement en formation continue à la CMEQ, et ce, avant le 31 juillet 2019.
7. La formation promotionnelle, c'est-à-dire celle sur laquelle s'applique le rabais ou la gratuite, doit être suivie durant l'année 2018.
8. Ne s'applique pas aux formations en lien avec le logiciel Gestion CMEQ.
9. Ne s'applique pas aux formations de la CCQ c'est-à-dire celles qui sont inscrites au *Répertoire des activités de perfectionnement de l'industrie de la construction*.

PRINCIPAUX TITRES

CE QUE TOUT ENTREPRENEUR DEVRAIT SAVOIR DE LA GESTION D'ENTREPRISE	3
LÉGALISATION DU CANNABIS : L'IMPACT POUR LES EMPLOYEURS	4
REBRANCHEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC	5
NOMINATION À LA CMEQ	6
MERCI DE RETOURNER VOTRE LICENCE À SON PROPRIÉTAIRE	6
RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION	7
DÉCLARATION DES SALAIRES 2017 DES GAINS D'EFFICACITÉ AVEC MON ESPACE EMPLOYEUR	7
FORMATION CONTINUE	8



À propos des REER...
L'important, **c'est d'investir**

L'idéal, c'est de le faire avec



* Cormel et Sécure sont des fonds créés respectivement en 1987 et 2013 à la demande des membres pour s'assurer que leurs épargnes soient gérées dans les intérêts spécifiques des entrepreneur-e-s électricien-ne-s.



**Corporation
des maîtres électriciens
du Québec**

Si vous désirez plus d'informations ou adhérer aux fonds de votre Corporation, téléphonez à la CMEQ au 1 800 361-9061 (option 6) ou visitez la page Fonds d'investissement CORMEL et SÉCURE du www.cmeq.org.

CE QUE TOUT ENTREPRENEUR DEVRAIT SAVOIR DE LA GESTION D'ENTREPRISE

Le premier réflexe de tout entrepreneur électricien est d'obtenir de nouveaux contrats. Pour rester en affaires, il ou elle doit tout autant connaître l'ABC de la gestion d'entreprise. C'est pourquoi nous vous recommandons les cours **Gestion d'entreprise – administration (200 \$)** et **Gestion d'entreprise – juridique (100 \$)**; ce duo de formation en gestion permettra à l'entrepreneur de mettre de son côté toutes les chances de conclure son année d'activité avec un bilan positif et d'être en bonne position pour faire croître son entreprise.

Le cours Gestion d'entreprise – administration, de 12 heures, est entièrement dédié aux aspects financiers et administratifs de la gestion. D'ores et déjà, votre personnel de bureau et vous pourrez aisément intégrer les notions acquises pour comprendre, analyser et interpréter les résultats de vos états financiers. Ce cours sera aussi l'occasion d'intégrer les meilleures pratiques en planification, en organisation, en direction et en contrôle d'entreprise et de les appliquer au quotidien afin d'atteindre vos objectifs d'affaires. À l'aide d'outils concrets tels que le plan d'affaires et le plan marketing, vous serez plus en mesure de faire face à la compétition.

Parmi les autres thèmes importants abordés dans ce cours, se retrouvent le processus d'embauche, la rémunération du personnel, les normes du travail, l'équité et la santé et sécurité du travail. De plus, le formateur partagera avec vos employés et vous la carte des taux horaires recommandés par la CMEQ pour vous guider sur les subtilités du coût de votre main-d'œuvre et de votre structure financière pour déterminer le taux profitable à facturer à vos clients.

Le cours Gestion d'entreprise – juridique, de 6 heures, est de loin, une formation à ne pas manquer pour prendre connaissance des bons termes légaux et des meilleurs outils à votre disposition sur le plan juridique. Le contrat est un *must* pour limiter les conflits. Désormais, vous saurez comment le rédiger, le lire et le comprendre pour éviter bien des frais d'avocats. Dernier aspect non négligeable, le cours traitera aussi des obligations légales et réglementaires auxquelles les entrepreneurs sont soumis pour vous éviter les sanctions imposées par les divers organismes d'application.

Pour ceux et celles qui sont en affaires depuis plus de trois ans, la CMEQ offre le cours Gestion opérationnelle d'une entreprise en construction. Cette formation a été développée par un entrepreneur pour les entrepreneurs. Essentiellement basée sur des cas pratiques, la formation est très appréciée des entrepreneurs au point où la Banque de développement du Canada s'y est intéressée!

Si vous vous inscrivez, dans la même année, aux 2 formations ci-contre, la CMEQ vous offre un rabais de 50 \$, payez 250 \$ au lieu de 300 \$. Profitez-en!

Pour plus d'informations, consultez le cahier de formation 2018 ou rendez-vous au www.cmeq.org/se former.



LE PROGRAMME DE PROTECTIONS PERSONNALISÉ DE LA CMEQ



Cabinet en assurance de personnes

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de plus de 19 000 \$ par assuré
- En date du 1^{er} janvier 2018, 283 membres ont encaissé 5 484 449 \$, ce qui représente la coquette somme de 19 380 \$ en moyenne par assuré, de quoi se payer un petit rêve à la retraite
- Avec plus de 3,6 millions \$ de primes par année, c'est le plus important programme pour les maîtres électriciens du Québec

N'hésitez pas à nous contacter, c'est tout à votre bénéfice.

5055, boul. Métropolitain Est, bureau 200, Montréal (Québec) H1R 1Z7
T : 514 329-3333 / 1 800 363-5956 | F : 514 328-1173 | cabinetmra.com

LÉGALISATION DU CANNABIS : L'IMPACT POUR LES EMPLOYEURS

Le 1^{er} juillet 2018, entrera en vigueur le projet de loi fédéral sur le cannabis. Les gouvernements provinciaux préparent un cadre législatif qui encadrera la vente et la consommation du cannabis. Il est normal qu'en tant qu'employeur vous vous demandiez s'il y aura un impact au niveau de la gestion du personnel de même qu'en ce qui a trait à vos obligations dans le cadre des relations de travail.

UNE QUESTION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Évidemment, dans l'industrie de la construction, la politique « tolérance zéro » déjà en vigueur continuera de s'appliquer même si la consommation de cannabis devient légale. D'ailleurs, le Code de sécurité pour les travaux de construction est clair à ce sujet :

2.4.2. *L'employeur doit s'assurer que :*

- a) *toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs; [...]*
- e) *tout travailleur n'effectue aucun travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue ou une autre substance similaire;*

Néanmoins, la nouvelle législation sera l'occasion d'en faire le rappel aux salariés. En effet, il est important de les sensibiliser aux conséquences de la consommation de drogues sur la santé, mais aussi à l'égard des risques pour leur propre sécurité et celle des autres.

À noter que les programmes de prévention, comme celui de la CMEQ, énoncent habituellement de façon claire la politique « tolérance zéro » à l'égard de l'alcool et des drogues.

Cela dit, les gestionnaires, et même les contremaîtres, devraient être formés afin de détecter et de reconnaître les signes de facultés affaiblies par la drogue. Nous vous référons à l'infolettre de la firme Le Corre et Associés : « La légalisation du cannabis », *Le Corre express, Savoir, c'est pouvoir*, n° 72, août 2017.

L'employeur doit appliquer la politique « tolérance zéro » et sera par ailleurs justifié d'imposer des mesures disciplinaires en cas de non-respect de celle-ci, et ce, en vertu des conventions collectives des différents secteurs qui le reconnaissent clairement.

Un employeur qui aurait des doutes à l'effet qu'un salarié travaille avec des facultés affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogue devrait le retirer immédiatement du travail.

LES TESTS DE DÉPISTAGE : ATTENTION!

Selon les jugements rendus par les tribunaux, procéder à un test de dépistage pour vérifier l'usage d'alcool et de drogues par les salariés constitue une atteinte à la vie privée, cela même si l'emploi est considéré à risque ou que le lieu de travail est dangereux.

L'employeur doit donc avoir des motifs raisonnables pour faire un dépistage à l'égard d'un travailleur, tels que des signes objectifs d'intoxication, des problèmes de rendement, des retards fréquents et non justifiés, ou démontrer un risque accru, tel qu'un problème généralisé de consommation chez les salariés.

PROBLÈMES DE DÉPENDANCE

Si vous avez connaissance qu'un de vos employés est aux prises avec une dépendance aux drogues ou à l'alcool, vous devez lui faire part des ressources disponibles, telles que :

- ▶ le programme Construire en santé de la CCQ au 1 800 807-2344 ou sur le site de la CCQ¹
- ▶ Le réseau d'intermédiaires du local au 1 800 361-9843 ou sur le site du Local 144²

À noter qu'une telle dépendance aux drogues est considérée comme un handicap dont peut découler une obligation d'accommodement.

Les conventions collectives des divers secteurs prévoient que l'employeur doit accorder un congé sans solde au salarié pour suivre un traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou une thérapie pour joueur compulsif, ou pour violence conjugale.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques.

1. www.ccq.org/fr-CA/L_MEDICConstruction/L11_ConstruireSante

2. www.local144.ca/le-reseau-dintermediaires-du-local

TOUT LE MONDE DEVRAIT SAVOIR QUE...

- La culture de cannabis à des fins personnelles restera interdite.
- La possession de cannabis sera interdite dans les établissements d'enseignement, les terrains et dans les installations d'un CPE ou d'une garderie ainsi que les centres de détention.
- Il sera interdit de fumer du cannabis dans les milieux de travail et dans les véhicules utilisés dans le cadre d'un travail.
- La conduite d'un véhicule avec des facultés affaiblies par l'effet du cannabis ou d'une autre drogue pourrait mener à la suspension sur-le-champ, pour une période de 90 jours, du permis de conduire.

REBRANCHEMENT PAR HYDRO-QUÉBEC

Quelle est la procédure de rebranchement par Hydro-Québec et quel document faut-il utiliser lorsque le distributeur d'électricité Hydro-Québec débranche un consommateur pour une période supérieure à douze mois?

MISE EN SITUATION

Un client vous appelle et vous informe qu'il vient tout juste de faire l'acquisition d'un bâtiment commercial et qu'il souhaite maintenant le faire rebrancher au réseau d'Hydro-Québec. Cependant, le distributeur l'informe qu'avant toute chose, le client doit faire vérifier son installation électrique par un maître électricien sans quoi ils ne pourront rebrancher le bâtiment au réseau de distribution d'électricité. Est-ce normal?

INSPECTION

Selon l'article 1.1.3.4 du Livre bleu, Hydro-Québec est en droit d'exiger une inspection de l'installation électrique, plus particulièrement de l'appareillage lié au branchement du bâtiment concerné, si plus de douze mois se sont écoulés depuis le débranchement. L'entrepreneur doit non seulement faire une inspection, mais il doit faire une mise aux normes du branchement en fonction des dernières exigences du Livre bleu et du Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code).

MISE AUX NORMES

Il est primordial que l'entrepreneur s'assure que le branchement respecte les normes en vigueur, autrement il

devra obligatoirement modifier ou remplacer ce qui pose problème. Voici quelques exemples fréquents :

- ▶ Le compteur 120/240 est présentement placé à l'intérieur; or, en vertu de l'article 6.4.2.1 de la 10^e édition du Livre bleu, il doit être relocalisé à l'extérieur.
- ▶ Le type d'embase de mesurage par transformation (400 A ou 600 A) n'est plus conforme (ancien modèle), il doit donc être remplacé par un CT104 ou équivalent approuvé. Vous pouvez consulter la liste des produits acceptés par Hydro-Québec au www.hydroquebec.com/cmeq/livrebleu.
- ▶ L'emplacement de l'appareillage n'est plus conforme. Depuis l'entrée en vigueur de la 10^e édition du Livre bleu, de nombreuses dispositions relatives à l'emplacement du mesurage ont changé.
- ▶ La hauteur de l'appareillage ne respecte plus les nouvelles exigences, etc.

De plus, tout appareillage, canalisation ou câblage en mauvais état pouvant être à risque doit être réparé ou remplacé afin de rendre le branchement sécuritaire.

Dans certains cas, Hydro-Québec accepte de raccorder l'installation électrique d'un client sans qu'elle soit conforme à la norme en vigueur, et

ce, seulement si la sécurité n'est pas compromise, qu'aucune modification n'a été effectuée entre le point de raccordement et le coffret de branchement ou qu'aucune modification au bâtiment n'a eu pour effet de rendre l'installation électrique non conforme.

Si vous n'êtes pas certain s'il faut rendre l'installation conforme ou non, contactez Hydro-Québec AVANT de préparer votre soumission ou de commencer les travaux. De plus, en vertu de l'article 1.1.3, il est de votre responsabilité d'aviser votre client qu'il pourrait y avoir des frais d'Hydro-Québec, sans toutefois avancer de montant. Le cas échéant, Hydro-Québec se chargera de préparer un préliminaire de coûts à l'intention de votre client.

DOCUMENT À UTILISER

Lors d'un rebranchement, le maître électricien doit utiliser le formulaire Demande d'alimentation et déclaration de travaux (DA/DT) et indiquer qu'il s'agit d'une inspection demandée par Hydro-Québec, en cochant la case « Vérification pour l'alimentation » à la section 10 du formulaire.

Il appartient aussi à l'entrepreneur de s'assurer que ce qu'il inspecte ou répare est conforme avec l'ensemble des normes en vigueur qui s'applique à son installation électrique, que ce soit le Code, le Livre bleu, le Code national du bâtiment (CNB) ou encore les règlements municipaux des villes.



LÂCHEZ PRISE !

Confiez-nous vos affaires et profitez de notre expertise pour assurer votre entreprise selon vos besoins réels.



NOMINATION À LA CMEQ

La CMEQ est heureuse d'annoncer la nomination de Monsieur Francis Paquet au poste de conseiller aux sections.



Monsieur Paquet a œuvré plus d'une vingtaine d'années à titre de représentant en éclairage. Il est bien au fait de l'environnement dans lequel les entrepreneurs électriciens évoluent et des défis auxquels ils font face.

Rappelons que ce poste a été créé afin d'apporter une assistance supplémentaire aux sections et stimuler la participation et l'implication des membres au sein de leur section. Ainsi, il est notamment prévu que Monsieur Paquet sera présent aux assemblées des membres des sections afin d'appuyer le conseil dans l'organisation et la tenue des réunions.

Nous lui souhaitons la bienvenue au sein de la CMEQ et beaucoup de succès dans ses nouvelles fonctions.

MERCI DE RETOURNER VOTRE LICENCE À SON PROPRIÉTAIRE!

Vous êtes entrepreneur en électricité et désirez prendre votre retraite ou vous souhaitez vous retirer du domaine pour relever d'autres défis? Voici ce que vous devez savoir au sujet de l'original de votre licence. La Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) demeure en tout temps propriétaire de la licence. En effet, au moment où vous êtes devenu entrepreneur en électricité, vous avez reçu l'original de votre licence par la poste. Lorsque vous cesserez d'agir à titre d'entrepreneur, peu importe les raisons, vous avez l'obligation de retourner l'original de votre licence à la CMEQ par la poste. Si vous omettez de transmettre la licence, la CMEQ a le pouvoir de la confisquer.

Si vous avez demandé une modification à votre licence et que vous en avez reçu une nouvelle, dès sa réception, vous devez nous retourner l'ancienne par la poste.

Il existe, par ailleurs, une déclaration d'abandon sur le site Internet de la CMEQ. Vous n'avez qu'à la remplir et nous la transmettre lorsque vous aurez cessé d'agir à titre d'entrepreneur. Cette déclaration sert également d'aide-mémoire afin de savoir quels sont les documents à nous faire parvenir dans de telles circonstances.

MARCHE À SUIVRE

- ▶ Accédez au site Internet de la CMEQ au www.cmeq.org
- ▶ Dans la partie supérieure de l'écran, cliquez sur « Devenir entrepreneur »
- ▶ Sélectionnez « Formulaires, guides et autres documents informatifs »
- ▶ Choisissez le formulaire relatif à la déclaration d'abandon de la licence d'entrepreneur électricien



**CETTE PELLE MÉCANIQUE
N'A PAS DE SEXE**

FEMME OU HOMME, C'EST LA COMPÉTENCE QUI COMPTE.
Déconstruisez les mythes sur mixite.ccq.org



RÈGLEMENT SUR LES TRAVAUX BÉNÉVOLES DE CONSTRUCTION LA CMEQ A PRIS POSITION HAUT ET FORT!

Le 26 avril dernier, le Gouvernement du Québec déposait un projet de règlement sur les travaux bénévoles de construction. À la lecture du projet, la Corporation y a constaté plusieurs lacunes et s'est dès lors mise au travail. Dans un mémoire qu'elle a fait parvenir à la ministre responsable du Travail, la CMEQ faisait part de ses commentaires.

La Corporation demandait principalement d'exclure du projet les travaux d'installation électrique en raison des diverses législations qui exigent que les travaux d'installation électrique soient, en tout temps, exécutés par des entrepreneurs électriciens. La Corporation réclamait aussi un meilleur encadrement du travail bénévole. Une rencontre avec la ministre Dominique Vien a même eu lieu.

Parallèlement à l'adoption du projet de règlement, le directeur général de la CMEQ, Simon Bussière, a accordé à différents médias d'information plusieurs entrevues sur le sujet, entrevues qui ont été diffusées à de nombreuses reprises à travers le Québec.

La Corporation tient à souligner que la Loi sur les maîtres électriciens continue de s'appliquer et que les travaux d'électricité doivent toujours être effectués par un entrepreneur électricien, qu'il soit bénévole ou non. Elle s'est cependant dite déçue que le travail bénévole ne soit pas mieux encadré et est d'avis que le règlement, en plus de favoriser le travail au noir, remettra en cause la sécurité des travailleurs bénévoles et du public puisqu'il sera difficile d'assurer l'utilisation de méthodes sécuritaires de travail.

À la suite des représentations de la Corporation, la Commission de la construction du Québec (CCQ), sur son site Web, fait clairement référence à l'obligation du respect de la loi obligeant à avoir recours à un maître électricien pour effectuer des travaux d'installation électrique et dirige les consommateurs sur le site de la CMEQ lorsqu'il est question de travaux électriques effectués de façon bénévole.

DÉCLARATION DES SALAIRES 2017 DES GAINS D'EFFICACITÉ AVEC MON ESPACE EMPLOYEUR

La période de production de la Déclaration des salaires 2017 est maintenant amorcée. Chaque employeur inscrit à la CNESST pour l'aspect de la santé et de la sécurité du travail doit la produire avant le 15 mars 2018, pour éviter une pénalité et des intérêts.

La Déclaration des salaires sert à déterminer votre prime d'assurance annuelle relative à la santé et à la sécurité du travail. Elle permet aussi de vérifier si le total des versements périodiques effectués pour l'année est suffisant, en fonction des salaires déclarés.

Pour ce faire, Mon espace employeur, accessible à partir de clicSÉQUR – Entreprises, est la meilleure option. L'employeur peut ainsi profiter d'un espace en ligne sécurisé, conçu pour répondre à ses besoins, qui lui permet notamment :

- ▶ de produire en ligne la déclaration annuelle des salaires ou d'en déléguer la production à un représentant externe (ex. : son comptable)
- ▶ de recevoir la version électronique des principaux documents en matière de financement, tels que les décisions de classification et les avis de cotisation
- ▶ de consulter l'historique de ces documents
- ▶ d'effectuer des demandes de conformité

La production de la *Déclaration des salaires* est obligatoire, même si l'employeur n'a versé aucun salaire en 2017. Il suffit alors d'inscrire « 0 » dans les cases de l'étape 2 du service en ligne.

Pour en savoir plus, rendez-vous à monespaceemployeur.ca.



Mon espace employeur :
pour produire votre
Déclaration des salaires en ligne,
et plus encore!



FORMATION CONTINUE

L'offre complète de formations 2018 est disponible au www.cmeq.org/se-former. Consultez la page couverture de ce numéro pour prendre connaissance de notre promotion 2018! Plus vous vous inscrivez aux formations, plus important sera le rabais que vous obtiendrez! Offre uniquement pour les membres de la CMEQ et leurs employés.

Les prix affichés ne comprennent pas les taxes.

Cours de tous niveaux

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Coût : 135 \$

Gatineau – Hôtel V

Lundi 12 février : 13 h à 17 h

Code : TEC3528

Trois-Rivières – Hôtel Gouverneur

Jeudi 1^{er} mars : 13 h à 17 h

Code : TEC3437

DÉGEL DES CONDUITES D'EAU À L'ÉLECTRICITÉ

Coût : 280 \$

Québec – Hôtel Plaza

Mardi 13 février : 8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3475

BIM 101

Coût : 95 \$

Montréal – Siège social de la CMEQ

Jeudi 22 février : 13 h à 17 h

Code : TEC3456

CHAPITRE V – ÉLECTRICITÉ 2010 : LES NOTIONS ESSENTIELLES

Coût : 385 \$

Québec – Hôtel Plaza

Vendredi 23 et samedi 24 février :

8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3433

Cours de niveau intermédiaire

CALCUL DE CHARGE ET ANALYSE DU BULLETIN TECHNIQUE CALIBRE DU BRANCHEMENT DU CONSOMMATEUR

Coût : 90 \$

Montréal – Siège social de la CMEQ

Mardi 6 février : 13 h à 16 h 30

Code : TEC3052

Lévis – Hôtel l'Oiselière Lévis

Mardi 27 février : 13 h00 à 16h30

Code : TEC3554

 Seau attestant l'admissibilité à un remboursement par la CCQ. Certaines conditions s'appliquent.

ÉNERGIES RENOUVELABLES : INITIATION AUX TECHNIQUES DE BRANCHEMENT D'ÉQUIPEMENTS

Coût : 425 \$

Saint-Jérôme –

Hôtel Best Western Plus

Samedi 10 février : 8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3532

Sherbrooke –

Hôtellerie Jardins de Ville

Samedi 17 février : 8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3590

RÉGLEMENTATION S'APPLIQUANT À L'ALARME INCENDIE

Coût : 445 \$

Rouyn-Noranda –

Best Western Plus hôtel Albert

Mardi 20 et mercredi 21 février :

8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3546

PRINCIPES DE PROTECTION PARASISMIQUE

Coût : 100 \$

Joliette – Hôtel château Joliette

Mercredi 21 février : 13 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3448

PISCINES ET ÉLECTRICITÉ

Coût : 125 \$

Lévis – Hôtel l'Oiselière Lévis

Mardi 27 février : 8 h 30 à 12 h 00

Code : TEC3350

INTRODUCTION AUX BÂTIMENTS INTELLIGENTS ET RÉSEAUTIQUE

Coût : 395 \$

Québec – Hôtel Plaza

Mercredi 7 février : 8 h 30 à 16 h 30

Code : TEC3533

Cours de niveau intermédiaire / avancé

GESTION OPÉRATIONNELLE D'UNE ENTREPRISE EN CONSTRUCTION

Coût : 395 \$

Montréal – Siège social de la CMEQ

Jeudi 8 février : 8 h 30 à 16 h 30

Code : ADM3434

CHUTE DE TENSION

Coût : 90 \$

Laval – Hôtel Best Western Plus

Mercredi 28 février : 13 h 00 à 17 h 00

Code : TEC3335

Cours de niveau avancé

INTRODUCTION AUX PROBLÈMES DE LA QUALITÉ DE L'ONDE ET DES COURANTS HARMONIQUES

Coût : 90 \$

Lévis – Hôtel l'Oiselière Lévis

Jeudi 15 février : 13 h 00 à 16 h 30

Code : TEC3465

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Cours organisé par



Exclusivement pour les travailleurs de la construction ayant une carte de compétence valide.

PRATIQUES DE TRAVAIL SÉCURITAIRES EN ÉLECTRICITÉ

Pour réservations ou informations :

M. Luc Bertrand au 514 355-6192,

poste 327 ou par courriel à

lbertrand@asp-construction.org

Coût : Subventionné par ASP Construction

Trois-Rivières – Mercredi 14 mars :

8 h à 16 h

Rivière-du-Loup – Mercredi 21 mars :

8 h à 16 h

CCQ – ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

FIERS ET COMPÉTENTS.COM
FORMATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

NORMES SUR LES EMPLACEMENTS DANGEREUX

Québec – É.M.O.I.C.Q.

Mars 2018, Sam et dim 7 h à 15 h 30

Durée : 14 heures / **Groupe : 43846**

Inscription : services en ligne de la CCQ, www.fiersetcompetents.com, ligne info-perfectionnement au 1 888 902-2222 option 1.

Cours offerts exclusivement aux travailleurs de l'industrie de la construction. Conditions d'admission sur le site Internet de la CCQ, au www.ccq.org.